



Ministry of
Consumer and
Commercial
Relations
Registration
Division

Real
Property
Registration
Branch

BULLETIN NO 92006

DATE: Le 1^{er} June, 1992

TO: À tous les registrateurs

DROITS

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers
Loi sur l'enregistrement des actes
Loi sur le bornage

À compter du 2 juillet 1992, les modifications des droits prescrits par les règlements pris en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur le bornage* entrent en vigueur.

Veillez afficher le présent bulletin et en fournir des copies aux utilisateurs au besoin.

Ces modifications prévoient ce qui suit :

- les droits d'enregistrement ou de dépôt des titres (y compris des plans) passent de 25 \$ à 27 \$;
- les droits de base pour l'enregistrement d'un plan de lotissement augmentent de 25 \$ à 27 \$; les droits pour chaque lot sont maintenus à 2 \$;
- les droits de base pour l'enregistrement d'une déclaration et description conformément à la *Loi sur les condominiums* augmentent de 25 \$ à 27 \$; les droits pour chaque logement sont maintenus à 5 \$;
- les frais de recherche augmentent de 4 \$ à 5 \$ par lot ou parcelle;
- les droits à payer pour l'obtention d'une copie de la première page d'un registre des parcelles ou d'un répertoire par lot augmentent de 4 \$ à 5 \$ par lot ou parcelle;
- les droits d'un bref d'exécution a augmenté de 4 \$ à 11 \$ par nom;
- les droits de confirmation des limites conformément à la *Loi sur le bornage* augmentent de 378 \$ à 400 \$; les droits pour chaque lot ou parcelle contigu à la limite faisant l'objet de la confirmation sont maintenus à 1 \$.

.../2

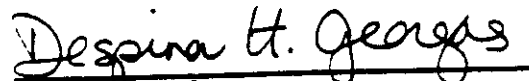


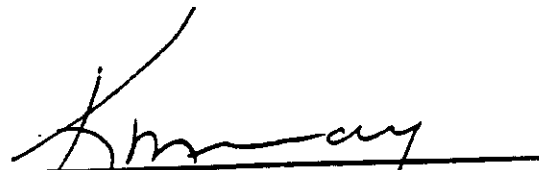
Photocopies du registre ou du répertoire

On interprète le bulletin 88001 de diverses façons en ce qui concerne les photocopies du répertoire par lot ou du registre des parcelles.

Les frais de photocopie du répertoire par lot ou du registre des parcelles s'appliquent au moment de commander les copies requises. Dans les cas où les droits sont payés pour la production d'un livre et que les photocopies sont demandées par la suite, les frais de photocopie s'appliquent aussi (voir les alinéas 5 (1) b) du règlement pris en application de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et 6 (1) b) du règlement pris en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* en ce qui concerne le barème des droits). Ainsi, dans ce cas, les frais de recherche de 5 \$ s'ajoutent aux frais de photocopie de 5 \$ (plus un dollar par page additionnelle) pour un total de 10 \$ pour la première page.

Dans les cas où il faut consulter le registre des parcelles ou le répertoire par titres aux fins de l'identification de la parcelle appropriée, aucuns frais de recherche additionnels ne seront exigés si la photocopie est demandée immédiatement.


Despina H. Georgas
Directrice de l'enregistrement
immobilier


Katherine M. Murray
Directrice des droits immobiliers

BAREME DES DROIT (à compter du 2 juillet 1992)

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers			Loi sur l'enregistrement des actes		
Points	Services	Droits	Points	Services	Droits
1.	Exception faite des points 2 et 3, pour l'enregistrement ou le dépôt d'un acte ou d'un plan, y compris l'inscription,	27\$	1.	Exception faite des points 2 et 3, pour l'enregistrement ou le dépôt d'un acte ou d'un plan, y compris l'inscription,	27\$
2.	Pour l'enregistrement		2.	Pour l'enregistrement	
(a)	d'un certificat en vertu du paragraphe 3(3) de la <u>Loi sur le développement du logement</u> ,		(a)	d'un certificat en vertu du paragraphe 3(3) de la <u>Loi sur le développement du logement</u> ,	
(b)	d'un avis de crédit ou de remboursement ou d'un certificat de mainlevée en vertu du paragraphe 2(5) de la <u>Loi sur l'aide accordée sous forme de déductions fiscales municipales et scolaires</u> , L.R.O. de 1970, chap. 285,		(b)	d'un avis de crédit ou de remboursement ou d'un certificat de mainlevée en vertu du paragraphe 2(5) de la <u>Loi sur l'aide accordée sous forme de déductions fiscales municipales et scolaires</u> , L.R.O. de 1970, chap. 285,	
(c)	d'un certificat de dispense de privilège ou d'un affidavit d'exonération en vertu de la <u>Loi de l'impôt sur la spéculation foncière de 1974</u> , Lois de l'Ontario, Chap.17,		(c)	d'un certificat de dispense de privilège ou d'un affidavit d'exonération en vertu de la <u>Loi de l'impôt sur la spéculation foncière de 1974</u> , Lois de l'Ontario, Chap.17,	
(d)	d'une copie du plan et du cahier d'opérations relatifs à un levé refait suite à la demande d'une municipalité ou la directive de la Couronne, en vertu de la partie VIII de la <u>Loi sur l'arpentage</u> ,		(d)	d'une copie du plan et du cahier d'opérations relatifs à un levé refait suite à la demande d'une municipalité ou la directive de la Couronne, en vertu de la partie VIII de la <u>Loi sur l'arpentage</u> ,	
(e)	d'un avis de changement du domicile élu, ou		(e)	d'un avis de changement du domicile élu,	
(f)	d'un plan en vertu de la <u>Loi sur le bornage</u> ,	Aucun	(f)	d'un plan en vertu de la <u>Loi sur le bornage</u> ,	
3.	Pour l'enregistrement		(g)	d'un avis de demande ou d'un certificat de titre en vertu de la <u>Loi sur la certification des titres</u> , ou	
(a)	d'une déclaration de copropriété accompagnée d'une description en vertu de la <u>Loi sur les condominiums</u> ,		(h)	d'un avis de demande ou d'un certificat de premier enregistrement en vertu de la <u>Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers</u> ,	Aucun
	(i) droit initial	27\$	3.	Pour l'enregistrement	
	(ii) pour chaque partie privative figurant sur la description,	5\$	(a)	d'une déclaration de copropriété accompagnée d'une description en vertu de la <u>Loi sur les condominiums</u> ,	
(b)	d'un plan de lotissement,			(i) droit initial	27\$
	(i) droit initial	27\$		(ii) pour chaque partie privative figurant sur la description,	5\$
	(ii) pour chaque lot ou pièce figurant sur le plan	2\$	(b)	d'un plan de lotissement,	
4.	Pour le premier enregistrement du bien-fonds en vertu de la <u>Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers</u> ,	945\$		(i) droit initial	27\$
5.	Pour la recherche			(ii) pour chaque lot ou pièce figurant sur le plan	2\$
(a)	d'un registre des droits, des reçus ou du brouillon,	Aucun	4.	Pour la recherche	
(b)	d'une parcelle dans tout autre répertoire ou registre,	5\$	(a)	d'un registre des droits, des reçus ou du brouillon,	Aucun
(c)	d'un acte, dépôt ou plan,	Aucun	(b)	d'une parcelle dans tout autre répertoire ou registre,	5\$
6.(1)	Pour obtenir une copie		(c)	d'un acte, dépôt ou plan,	Aucun
(a)	d'un acte ou d'un plan, page par page,	0,50\$	5.(1)	Pour obtenir une copie	
(b)	du répertoire ou du registre concernant une parcelle		(a)	d'un acte ou d'un plan, par page,	0,50\$
	(i) pour la première page	5\$	(b)	du répertoire ou du registre concernant une parcelle	
	(ii) pour chaque page supplémentaire	1\$		(i) pour la première page	5\$
(c)	d'un bref d'exécution,	11\$		(ii) pour chaque page supplémentaire	1\$
(2)	Pour obtenir un imprimé sur papier d'un plan	5\$	(2)	Pour obtenir un imprimé sur papier d'un plan	5\$
7.(1)	Pour certifier conforme une copie à laquelle s'applique le point 6,	1\$	6.(1)	Pour certifier conforme une copie à laquelle s'applique le point 5,	1\$
(2)	Pour obtenir un certificat sur les brefs d'exécution en vertu de la <u>Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers</u> , y compris une recherche du répertoire d'exécution, par nom ou raison sociale,	11\$	(2)	Pour obtenir un relevé d'acte en vertu de l'article 14 de la <u>Loi sur l'enregistrement des actes</u>	
(3)	Pour obtenir un certificat de recherche d'une parcelle en vertu de la <u>Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers</u> ou pour faire de nouveau authentifier un certificat de recherche, y compris pour les brefs d'exécution	20\$		(i) droit initial	20\$
				(ii) pour chaque acte du relevé	1\$